

SAGEP : le Service des Fabriques d'église vous informe

Pascal Vandevyver



► CONTACTS DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES PAROISSES (S.A.G.E.P).

Mme Anne Parys a eu la joie d'avoir un heureux événement, nous l'avons félicitée. En mars elle a repris sa place dans le service. Désormais, elle conseillera les fabriques d'église de la région de Soignies. Réservez-lui un bon accueil.

Les contacts par région pour le Service des fabriques d'église et pour le Service des ASBL sont les suivants :

Les Différentes Régions	Pour les fabriques d'église la personne de contact est :	Pour les ASBL la personne de contact est :
ATH	Pascal VANDEVYVER	Anne PARYS
CHARLEROI	Angelo MACCHIA Aidé de Christian DRAGUET	Anne PARYS
MONS	Pascal MUTOMBO	Pascal MUTOMBO
MOUSCRON-COMINES	Pascal VANDEVYVER	Anne PARYS
SOIGNIES	Anne PARYS	Anne PARYS
THUDINIE	Angelo MACCHIA	Anne PARYS
TOURNAI	Pascal VANDEVYVER	Anne PARYS

Rappel : désormais, tous les mails adressés au SAGEP (Fabriques d'église et ASBL) doivent être envoyés à une seule adresse : sagep@evechetournai.be , votre demande sera acheminée en fonction de la question, de la région au responsable adéquat.

► PUBLICATIONS

Plusieurs sociétés d'édition ont proposé récemment aux fabriques d'église des guides, des brochures qui abordent les règles de leur fonctionnement. Certaines publications sont de bonne qualité, mais nous avons constaté plusieurs erreurs dans d'autres. Pour rappel, cette dépense ne peut être introduite dans les budgets et comptes.

A la rentrée 2013, le Service des fabriques d'église va vous proposer un nouvel outil qui s'intitulera « Je gère ma fabrique ». Il remplacera avantageusement notre ancien guide pratique du fabricant qui avait besoin d'être réactualisé et modernisé. Nous vous tiendrons informé en temps utile.

► ÉLECTIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

Les élections doivent être organisées lors de la réunion ordinaire du Conseil de fabrique du mois d'avril.

Petit rappel des principes :

- dans une paroisse de moins de 5 000 habitants, le conseil de fabrique est composé de 5 membres élus, soit une "grande moitié" de 3 membres et une "petite moitié" de 2 membres;

- dans une paroisse de plus de 5 000 habitants, le conseil de fabrique est composé de 9 membres élus, soit 5 pour la "grande moitié" et 4 pour la "petite moitié".

Il y a en outre, quelle que soit la fabrique, deux membres de droit: le curé desservant et le bourgmestre de la commune où est située l'église paroissiale.

- La durée du mandat des conseillers est de 6 ans; afin d'assurer au mieux la continuité, les mandats sont renouvelés par moitié de telle manière qu'une moitié des membres sort lorsque l'autre a accompli la moitié de la durée de son mandat. Il y a donc renouvellement partiel tous les 3 ans. En avril 2014, les conseils de fabrique vont devoir procéder au renouvellement de la petite moitié (2 ou 4 membres selon les cas). Le prochain renouvellement de la grande moitié aura lieu en 2017 puis en 2023.

- Que faire lorsqu'on ne sait plus qui fait partie de l'une ou l'autre moitié? Dans ce cas, il convient de tirer au sort.

Qui peut être élu ?

- Pour être élu, il faut être catholique, domicilié de préférence dans la paroisse ou du moins s'y montrer actif, avoir 18 ans au moins. Faut-il le préciser, les femmes peuvent être membres du conseil de fabrique.

- Incompatibilités au niveau du conseil de fabrique

Il n'y a pas en soi d'incompatibilité à ce que des locataires ou fournisseurs de la fabrique soient également membres du conseil, on veillera toutefois particulièrement à faire en sorte que cette personne ne puisse tirer avantage direct ou indirect du fait de sa fonction comme fabricant. (art. 245 du Code Pénal).

- Il n'y a pas, suivant le décret, d'incompatibilité du chef de la parenté ou de l'alliance, il y a toutefois lieu d'éviter que des parents jusqu'au 3^e degré ne fassent partie d'un même conseil.

- Les membres de droit ne peuvent être membres élus.

- Bien que le décret ne l'empêche pas, il ne serait pas convenable que les employés d'église soient en même temps membres du conseil de fabrique.

Doit-on convoquer les membres ?

- l'article 10 du décret précise : l'avertissement de chacune des séances du conseil sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand-messe. Depuis de nombreuses années nous recommandons de faire les convocations par écrit au moins 8 jours à l'avance, *sans oublier le curé et le bourgmestre qui sont membres de droit.*

Comment procéder valablement aux élections ?

- Remplacement préalable des sièges vacants (démissions, décès...) de la moitié restante (petite moitié cette année) par tous les conseillers, y compris ceux dont le mandat expire afin de compléter au préalable le conseil.

- Vote - Conditions de présence

Doivent être présents: la majorité de la moitié non sortante et des membres de droit, soit 3 ou 4 personnes suivant l'importance de la fabrique.

Conditions de vote

1° La délibération doit avoir lieu par bulletin au scrutin secret.

2° Il doit être procédé à autant de scrutins qu'il y a de mandats à pourvoir.

3° Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).

4° Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il doit être procédé à un ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Le président n'a pas voix prépondérante dans ce cas.

5° Les membres sortants peuvent être réélus.

- Établissement du procès-verbal de la séance par le secrétaire et signature par tous les membres ayant pris part au vote.

- Envoi des procès-verbaux des élections

-> au Gouverneur de la Province (ceci concerne d'une manière générale toutes les élections au sein d'une fabrique),

-> à l'Évêque,

-> au Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune.

Une liste des membres avec indication des noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone sera envoyée à ces 3 autorités de tutelle.

Élection du président et du secrétaire du conseil

Les mandats de président et de secrétaire du conseil sont conférés pour 1 an. Chaque année, il faut donc procéder au mois d'avril à l'élection de ces dignitaires.

Les conditions de vote sont presque les mêmes que celles requises dans le renouvellement partiel du conseil:

- Majorité des membres présents (4 ou 6 selon l'importance de la fabrique). Tous les membres peuvent prendre part au vote y compris les candidats à la présidence ou au conseil.
- Délibération en scrutin secret.
- Majorité des votes valables.
- En cas de partage, le président encore en fonction a voix prépondérante, il sera alors procédé à un second tour de scrutin et le président disposera de deux bulletins.
- Le président et le secrétaire sont rééligibles.

Élection par le conseil du marguillier sortant

Le bureau des marguilliers est composé de 3 membres élus choisis parmi les conseillers et d'un membre de droit: le curé.

Le mandat des marguilliers est de 3 ans.

Chaque année, le marguillier dont le mandat est le plus ancien (par période de 3 ans) sort; le conseil doit alors nommer un nouveau marguillier pour pourvoir à son remplacement.

Conditions de vote :

- Majorité des membres présents.
- Délibération au scrutin secret.
- Majorité des votes valables.
- Le président n'a pas voix prépondérante.
- Les marguilliers sont rééligibles.

Élection par le bureau des marguilliers du président, du secrétaire et du trésorier

Le président, le secrétaire et le trésorier du conseil sont élus pour 1 an. Chaque année au mois d'avril, ils doivent être désignés par le bureau des marguilliers. Ces fonctions sont réglées aux membres électifs.

Conditions de vote :

- Présence d'au moins 3 marguilliers.
- Vote au scrutin secret.
- La délibération doit être prise à la majorité des votes valables.

► Fabriques d'église

- Le président ne dispose pas d'une voix prépondérante.
- Incompatibilité au sein du bureau des marguilliers :
- Le bourgmestre ne peut faire partie du bureau des marguilliers.
 - Ne peuvent être en même temps membres du bureau des marguilliers: les parents ou alliés jusqu'au 3e degré (ex., oncle - neveu).
- Cette interdiction s'applique également vis à vis du curé.
- Le curé, membre de droit du bureau des marguilliers, ne peut être président ou trésorier.
 - Il est interdit de cumuler deux fonctions au sein du bureau. Il est cependant admis et fréquemment constaté qu'un membre qui occupe une fonction au conseil de fabrique puisse également exercer une fonction au bureau des marguilliers.

Ordre des élections

S'il a lieu de procéder le même jour à des élections annales et triennales et à des élections ordinaires et accidentelles.

- a) Remplacer les membres démissionnaires ou décédés de la moitié sortante. Les membres sortants peuvent participer à cette élection car leur mandat n'expire qu'au moment où on s'occupe de leur remplacement. Même si tous les membres n'ont pu être remplacés, on pourra procéder à l'élection suivante, à condition que le nombre d'électeurs soit suffisant ;
- b) Procéder par élections au remplacement des membres de la moitié sortante (les membres décédés ou démissionnaires de cette moitié sont aussi remplacés) ;
- c) Procéder à l'élection pour un an du président et du secrétaire du conseil ;
- d) Procéder à l'élection pour trois ans du marguillier sortant ;
- e) Réuni séparément, le bureau élit pour un an ses dignitaires : président, secrétaire et trésorier.